



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.561/17
du 6 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les tronçons du réseau électrique considérés comme réseau de transport local et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2023'

Le 10 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les tronçons du réseau électrique considérés comme réseau de transport local et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2023'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 6 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2026.

*

RECEVABILITÉ

L'arrêté en projet a pour seul objet d'arrêter la liste des dipôles situés sur le territoire de la Région wallonne qui sont considérés comme un « réseau de transport local ». Selon l'article 1^{er} du projet, un dipôle est « un élément du réseau électrique qui comprend l'ensemble des conducteurs électriques aériens ou souterrains disposés en série ou en parallèle entre deux nœuds d'un circuit » ; il est « identifié par le numéro de circuit, y compris le niveau de tension, et les nœuds qu'il relie ».

L'arrêté en projet ne revêt pas de contenu normatif. Il est donc dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 ¹.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

¹ Dans un sens similaire, s'agissant de la détermination de zones de bruit autour d'un aéroport, voir l'avis 30.877/4 donné le 27 novembre 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 'délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B)', ainsi que l'avis 32.710/4 donné le 17 décembre 2001 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 'délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A)' et l'avis 32.943/4 donné le 30 janvier 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 'délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi Bruxelles-Sud (zone A)'.